
DESTINATAIRES : Tout le personnel, les gestionnaires et les médecins

EXPÉDITEUR : Chantal Careau, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire, DSIEU

DATE : Le 12 juin 2020

OBJET : **Révision des directives du port du masque et des protections oculaires**

De nouvelles directives ont été émises hier par le ministère de la Santé et des Services sociaux quant au port des protections oculaires (lunettes de protection ou visière) ainsi que des rappels relatifs au port du masque. Comme de nombreuses communications ont été émises sur le sujet au cours des dernières semaines, nous tenons donc à faire le point sur le sujet.

1. Lors de la prestation d'un soin ou d'un service

Dès maintenant, **toute personne** (le personnel, les médecins, les bénévoles, le personnel embauché par les familles, les proches aidants, les accompagnateurs, etc.) **donnant des soins, des services ou effectuant des tâches de soutien à moins de 2 mètres d'un usager** doit porter une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de procédure.

2. Lors de tâches administratives sans contact avec les usagers

Le personnel ayant des tâches administratives et n'ayant pas de contact avec les usagers (sauf les agents administratifs sur les unités de soins hospitaliers) n'est plus tenu de porter une protection oculaire, et ce, même lors des déplacements. Le port du masque ou du couvre-visage est toutefois maintenu et donc requis lorsque la distanciation sociale n'est pas possible.

3. Lors des déplacements

- Dans nos trois hôpitaux, nos milieux d'hébergement SAPA et nos URFI-UTRF le masque est requis en tout temps pour tous.
- Dans les autres installations : le port du masque est fortement recommandé.

Ces directives s'appliquent à **TOUS** nos secteurs de **TOUTES** nos directions.

Quelques rappels :

- Toute personne qui donne des soins, des services ou qui effectue des tâches de soutien à moins de 2 mètres d'un usager se verra octroyer une protection oculaire par le CISSS.
- Cette protection oculaire peut être utilisée tant qu'elle n'est pas endommagée. Si c'est le cas ou qu'elle empêche une vision claire, il faut la remplacer.
- Il est obligatoire de la désinfecter après chaque usage et lorsqu'elle est visiblement souillée, selon la procédure.
- Lors du port prolongé, il faut éviter de toucher la protection oculaire. Si par erreur le travailleur de la santé touche sa protection oculaire, il doit procéder à l'hygiène des mains ou, s'il porte des gants, les retirer et procéder à l'hygiène des mains.
- Notez que la visière constitue une protection supérieure à celle des lunettes de protection en contexte de soins, car elle protège le visage au complet.
- Certains modèles de protections oculaires ne sont pas recommandés. Toute personne devant porter une protection oculaire devrait prioriser les modèles fournis par le CISSS.
- Notez que l'ajout de côtés protecteurs à une lunette est à éviter puisqu'il ne permet pas une protection au-dessus et au-dessous de la lunette. Par exemple, voir l'image suivante :



Nous vous remercions de votre collaboration et de vos efforts continus.

CC